

Département de la Haute-Savoie  
**COMMUNE DE VALLORCINE**

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>		
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALLORCINE		
en exercice	<b>11</b>	L'an deux mille vingt-six le <b>23 avril</b> , le Conseil Municipal de <b>VALLORCINE</b> , dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire en mairie sous la présidence de <b>Monsieur Patrick ANCEY, Maire</b> . <b>Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2026</b>
présents	<b>9</b>	
Votants	<b>10</b>	
procuration	<b>1</b>	
<b>Présents</b>		Monsieur Patrick ANCEY, Monsieur Pascal NEGRE, Madame Fanny DEVILLAZ, Monsieur Paolo BOUISSA, Madame Léonor AUBLIN, Madame Marie PAYOT, Monsieur David GUILLOT, Madame Kim BERGUERAND, Monsieur Paul BOIZARD
<b>Représentés</b>		Madame Sonia DESCHAMPS donne pouvoir à M. Patrick ANCEY
<b>Absents excusés</b>		Mesdames Nathalie BECHET et Sonia DESCHAMPS
<b>Secrétaire de séance</b>		Monsieur Paul BOIZARD

**Délibération n° 26/04/04****Commission d'appel d'offres – Conditions de dépôt des listes**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au Code de la Commande Publique et à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens sont choisis par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT).

Le Président de la commission peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la commission avec voix consultative (article L. 1411-5 du CGCT).

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché (article L. 1411-5 du CGCT).

En vue de procéder à la constitution de la commission, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes :

- Les listes sont déposées au moment de la présentation de la délibération concernée au Conseil Municipal. Il est procédé à l'élection des membres de la commission à l'issue du dépôt des listes ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- L'élection des membres titulaires et suppléants aura lieu sur la même liste.

En outre, il est proposé au Conseil Municipal que les suppléants ne soient pas nommément affectés aux titulaires ; ainsi un titulaire absent ou empêché pourra être remplacé par le candidat figurant sur la même liste que lui.

Il est également proposé au Conseil Municipal de déterminer les modalités de remplacement des membres de la commission en cas d'absence ou d'empêchement définitif des titulaires et suppléants, sous réserve du respect du pluralisme politique au sein de la commission et sous réserve que tous les membres aient été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que la commission devra obligatoirement être renouvelée intégralement dès lors que les listes auront été épuisées et ne permettront plus à la commission de siéger valablement.

Modalités de remplacement proposées :

1. Un titulaire définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le suppléant devenu titulaire est alors remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
2. Un suppléant définitivement empêché est remplacé par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après lui ;
3. L'impossibilité de procéder au remplacement d'un suppléant définitivement empêché ne conduit pas au renouvellement intégral de la commission, le siège reste ainsi vacant ;
4. Le Conseil Municipal peut décider de procéder au renouvellement partiel de la commission dans le respect de la présentation proportionnelle au plus fort reste.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes ci-dessus décrites ;
- **APPROUVE** les modalités de remplacement des membres de la commission d'appel d'offres.

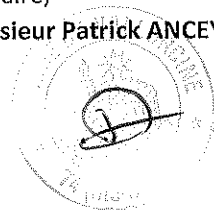
Le secrétaire de séance,  
**Monsieur Paul BOIZARD**



Acte certifié exécutoire le : 12/05/2026  
Télétransmis en Préfecture le : 12/05/2026  
Notifié ou publié le : 12/05/2026

Ainsi fait et délibéré,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**Monsieur Patrick ANCEY**



**La présente délibération est transmise à :**  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
Madame le Trésorier de Sallanches